

Périgueux, le 24 septembre 2019

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
s/c de
Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale



Division
Ressources humaines
Vie de l'élève

N° 42

Affaire suivie par :
Stéphane DURAND

Téléphone
05.53.02.84.77

Courriel
ce.ia24-d3@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PERIGUEUX CEDEX

Objet : sorties scolaires avec nuitée(s)

Réf. : circulaires n° 99-136 du 21 septembre 1999 (modifiée par la circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013) et n° 2005-001 du 05 janvier 2005

Vos collègues et vous-même êtes susceptibles de constituer un dossier de demande d'autorisation de départ en sortie scolaire avec nuitée(s) au titre de l'année scolaire en cours.

Je vous prie de noter que, désormais, la copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire ou passeport) de chaque accompagnateur(rice) bénévole devra être jointe au dossier.

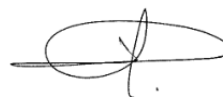
Je vous rappelle que le dossier complet (dont les pièces sont téléchargeables en cliquant [ici](#)) doit parvenir à votre inspecteur(rice) de circonscription, pour avis, dans un délai de :

- **5** semaines avant le départ pour un séjour en Dordogne en 2 exemplaires (excepté la demande d'autorisation en 3 exemplaires),
- **8** semaines avant le départ pour un séjour hors département en 3 exemplaires (excepté la demande d'autorisation en 4 exemplaires),
- **10** semaines avant le départ pour un séjour à l'étranger en 2 exemplaires (excepté la demande d'autorisation en 3 exemplaires).

Un délai supplémentaire de 2 semaines est à prévoir si le séjour débute après les congés de Noël, d'hiver ou de printemps. Ces délais de transmission sont impératifs, compte tenu du fait que des pièces complémentaires peuvent vous être demandées ou que des aménagements à votre projet peuvent s'avérer nécessaires.

Je vous demande de respecter strictement cette procédure. Dans le cas contraire, la demande ne pourra pas faire l'objet d'un avis favorable de la part de votre inspecteur(rice) de circonscription.

L'inspecteur d'académie,



Jacques CAILLAUT